



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 août 2022 (n°2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022-234-01 portant autorisation de mise à disposition des effectifs et des moyens des polices municipales de Banyuls sur Mer et Collioure sur le territoire de la commune de Port Vendres dans le cadre de la cérémonie des soldats disparus durant la guerre d'Algérie "Soldis".

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier SORS DENIS – 1, lieu-dit Mas d'Avall – 663 THUIR – SAP N°482 158 938.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LES MENUS SERVICES, 6, rue Chasselas – 66000 PERPIGNAN – SAP N°524 738 515.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier BENIS-TANT SUZANNE – 11, avenue de cerdagne-Lot la Grande Vallée Chalet N°25 – 66210 BOL-QUERE – SAP N°489 553 263.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier AS 66, 24, rue Cabrit – 66570 SAINT NAZAIRE – SAP N°841 480 528.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LA CONCIERGERIE DU SUD, 41, rue des Pins – 66140 CANET EN ROUSSILLON – SAP N°913 164 125.

Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne. Dossier CANTARERO, 18, rue de la Tourre – 66240 ST ESTEVE – SAP N°914 558 929.

Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne. Dossier STEPHANE BERTHELOT, 9, rue des Aviateurs – 66400 CERET – SAP N°914 123 062.

Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne. Dossier GROUPEMENT D'INTERVENTION DE SECOURS ET DE SOUTIEN AUX VICTIMES, 13, avenue du Président Doumer – 66000 PERPIGNAN – SAP N°9112 377 983.

Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne. Dossier WILLEMYS JEROME, 2, rue des Pyrénées – 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS – SAPN°534 511 480.

Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne. Dossier FEDERATION NATIONALE DES GROUPES CYNOTECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE-SAUVEGARDE, 3, rue Jean Philippe rameau – 66000 PERPIGNAN – SAP N°908 361 900

Direction (DIR)

. Décision DDETS/DIR/2022235-0001 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

. Décision DDETS/DIR/2022235-0002 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SA

. Arrêté DDTM/SA/2022235-0001 du 23 août 2022 portant création de la zone d'aménagement différé ZAD, nommé La Collaresa, sur le territoire de la commune de Canohès

DIRECTION

- . Décision du 23 août 2022 portant délégation de signature
- . Subdélégation du 23 août 2022 de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

ANAH

- . Décision du 23 août 2022 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département des Pyrénées-Orientales, à ses collaborateurs

DREAL OCCITANIE

- . Arrêté du 22 août 2022 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 autorisant la société hydraulique d'études et de mission d'assistance, SHEMA, à maintenir la cote à RN de la retenue de Riubany, sur la commune de Fuilla



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par : Solange CABROL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2022-234-01 portant autorisation de mise à disposition des effectifs et des moyens des polices municipales de Banyuls Sur Mer et Collioure sur le territoire de la commune de Port Vendres dans le cadre de la cérémonie des soldats disparus durant la guerre d'Algérie « Soldis »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté PREF/SCPPAT/2022124-0001 du 4 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 17 août 2022 présentée par les maires des communes de Banyuls Sur Mer, Collioure et Port Vendres, sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun, sur le territoire de la commune de Port Vendres, tout ou partie des effectifs et des

moyens de leurs polices municipales sur le territoire de la commune Port Vendres, dans le cadre de la cérémonie des soldats disparus durant la guerre d'Algérie « Soldis » ;

Considérant que la commune de Port Vendres organise la cérémonie dénommée « Soldis » sur son territoire, le mardi 30 août 2022 ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres, sont limitrophes ; que la manifestation susmentionnée, à caractère exceptionnel, est susceptible de générer un afflux important de population sur le territoire Port Vendres ; qu'elle ne dispose pas d'un effectif de policiers municipaux suffisamment important pour assurer les missions de police administrative à cette occasion ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion de la cérémonie des soldats disparus durant la guerre d'Algérie « Soldis », le mardi 30 août 2022, les maires de Banyuls et Collioure sont autorisés à mettre à disposition du maire de Port Vendres les moyens et effectifs énumérés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative, limitée au maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique.

Article 3 : Durant la cérémonie « Soldis » le mardi 30 août 2022, deux policiers municipaux de Banyuls Sur Mer seront mis à disposition de la commune de Port Vendres dans les conditions suivantes :

a – armement

1^{er} agent : chef de service Frédéric PLÉ

- 1 PSA Glock 17 n° BGL017,
- 34 munitions en 9 mm,
- 1 bâton télescopique de défense (BTD).

2^{ème} agent : brigadier chef principal Richard HANANA

- 1 PSA Glock 17 n° BLZY287,
- 34 munitions en 9 mm,
- 1 bâton télescopique de défense (BTD).

b- moyen de protection

1 gilet pare-balles pour chaque agent.

c – matériel :

1 véhicule sérigraphié, DACIA Duster, immatriculé DT-714-TX, équipé d'avertisseurs sonores et lumineux.

d – horaires de la mission

La vacation se déroulera le mardi 30 août 2022, de 06 h 00 à 15 h 00.

Article 4 : Durant la cérémonie « Soldis » le mardi 30 août 2022, un policier municipal et un assistant temporaire de police municipale (ATPM) de Collioure seront mis à disposition de la commune de Port Vendres dans les conditions suivantes :

a – armement

1^{er} agent : gardien Nicolas BÉRAT

- 1 PSA Glock 19 n° BMLS,
- 28 munitions en 9 mm projectile expansif,
- 1 bâton aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une contenance de 75 ml.

2^{ème} agent : ATPM Julie MARIN

- Aucun.

b- moyen de protection

1 gilet pare-balles pour chaque agent.

c – matériel :

1 véhicule sérigraphié, Peugeot Partner, immatriculé DW-164-RK, équipé d'avertisseurs sonores et lumineux.

d – horaires de la mission

La vacation se déroulera le mardi 30 août 2022, de 06 h 00 à 15 h 00.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*).

Article 6 : Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Monsieur le Sous-préfet de Céret, Messieurs les Maires de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 22 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

ACCUSÉ RÉCEPTION

Prénom NOM :

Date :

Signature :



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

Perpignan, le 5 juillet 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 482 458 938
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 4 juillet 2022 par Monsieur Denis SORS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SORS DENIS dont l'établissement principal est situé 1 lieu-dit Mas d'Avall 66300 THUIR et enregistré sous le N°SAP 482 158 938 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

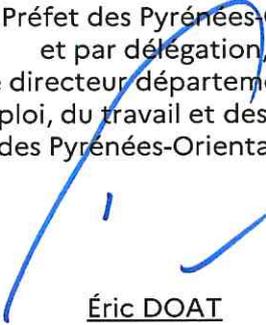
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 juin 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 524 738 515
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 8 juin 2022 par Madame Françoise AUBE en qualité de gérante, pour l'organisme LES MENUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 6, rue Chasselas 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N°SAP 524 738 515 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

.../...

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

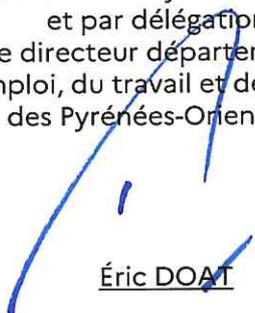
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

Perpignan, le 16 août 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 489 553 263
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 15 juillet 2022 par Monsieur JEAN-MICHEL BENISTANT en qualité de responsable, pour l'organisme BENISTANT-SUZANNE dont l'établissement principal est situé 11 Avenue de Cerdagne Lot La Grande Vallée Chalet N°25 - 66210 BOLQUERE et enregistré sous le N° SAP 489 553 263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,
la directrice adjointe,



Angèle MADZAR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 août 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 841 480 528
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 24 juillet 2022 par Madame Patricia PATUEL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AS 66 dont l'établissement principal est situé 24 Rue Cabrit 66570 ST NAZAIRE et enregistré sous le N° SAP 841 480 528 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,
la directrice adjointe,



Angèle MADZAR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 août 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 914 558 929
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 19 juillet 2022 par Monsieur Jean-François CANTARERO en qualité de Co-gérant - Co-gestionnaire, pour l'organisme CANTARERO dont l'établissement principal est situé 18, rue de la Tourne 66240 ST ESTEVE et enregistré sous le N° SAP 914 558 929 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

.../...

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,
la directrice adjointe,


Angèle MADZAR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 août 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°914 123 062 SAP
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 6 juillet 2022 par Monsieur Stéphane BERTHELOT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Stéphane Berthelot EI dont l'établissement principal est situé 9 rue des Aviateurs 66400 CERET et enregistré sous le N° SAP 914 123 062 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,
la directrice adjointe,



Angèle MADZAR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 mai 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 912 377 983
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 19 mai 2022 par Monsieur Loggan BELOULOU NOLIBE en qualité de Président, pour l'organisme Groupement d'Intervention de Secours et de Soutien aux Victimes dont l'établissement principal est situé 13 avenue du Président Doumer 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N°SAP 912 377 983 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.

.../...

- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

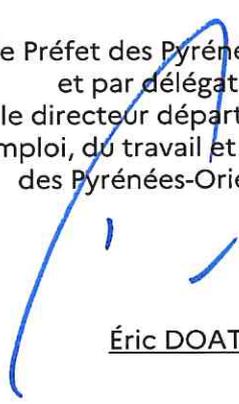
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 août 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 534 511 480
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 10 juillet 2022 par Monsieur Jérôme WILLEMYS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme WILLEMYS JEROME dont l'établissement principal est situé 2 rue des Pyrénées 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS et enregistré sous le N° SAP 534 511 480 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,
la directrice adjointe,



Angèle MADZAR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

Perpignan, le 22 août 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 908 361 900
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 12 juillet 2022 par Monsieur Anthony Léonce Eugène CHIFFRE en qualité de Président, pour l'organisme FÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPES CYNOTECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE-SAUVEGARDE dont l'établissement principal est situé 3 rue Jean Philippe Rameau Le Rigaud Bât P 62 - 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 908 361 900 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

.../...

- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,
la directrice adjointe,


Angèle MADZAR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction

**Décision n°DDETS/DIR/2022235-0001
portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT,
Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-184 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°UD-DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La subdélégation de signature générale donnée aux responsables cités à l'article 2 du présent arrêté concerne :

- Toutes correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du Conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, ainsi que celles adressées à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pourront être envoyées sous couvert du préfet.

- Toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETS suivantes :

A – POLE POLITIQUE DU TRAVAIL	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du Code du Travail (CT)
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2- REPOS DOMINICAL	Déroghations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3- SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4- ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5- HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
6- APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et suivants du CT, R 6223-16
7- AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
8- TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT

	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
9. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
10- CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
11- MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail

B - POLE ENTREPRISES, EMPLOI, ECONOMIE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et suivants du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,

Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et suivants du CT
Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant
Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et suivants du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et suivants
Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25 avril 1997
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, (décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R 5141-6 du CT
2- TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3- GARANTIE JEUNE	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R. 5131-16 à R. 5131-18 du CT

C - PERSONNEL	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- GESTION DU PERSONNEL DDETS	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'État titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires - Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services 	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions</p>

		générales applicables aux agents non titulaires de l'État Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP
2- DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX PUBLICS	Décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics	Décret n°2005-1095 du 1 ^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
3- CONSEIL MEDICAL	- Désignation des médecins agréés - Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du code de la santé publique
D- POLE HÉBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS LES PLUS DEMUNIS		
1- MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS, PREPOSES D'ETABLISSEMENT ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales Déclaration des préposés d'établissement Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration) Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel Décision d'exonération de la participation de la personne protégée Autorisation et contrôle de conformité des services	Article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux Articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles Articles L.472-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles Articles L. 472-6 et L. 472-8 du code de l'action sociale et des familles Articles L.472-10 et L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles Articles L. 472-3, R. 472-8 et R.

	mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial	<p>472- 9 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p> <p>Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels</p> <p>Article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
2- AIDE SOCIALE	<p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'État</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'État</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale</p>
3- PUPILLES DE L'ÉTAT	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
4- HANDICAP	<p>Délivrance de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p>	<p>Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et</p>

	<p>Contrôle des séjours de « vacances adaptées organisées » (VAO) pour personnes handicapées adultes : lettres de mission et transmission des rapports d'inspection</p>	<p>d'accessibilité</p> <p>Articles L.412-2 et R. 412-8 à R.412-17 du code du tourisme et en particulier l'article L 412 -15</p> <p>Décret n°2015 -267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » modifiant les articles R.412- 8 à R-412-17 du code du tourisme</p> <p>Instruction n°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015</p>
5- GENS DU VOYAGE	<p>Aires d'accueil: conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil</p>	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L 851-1 du code de la sécurité sociale</p>
6- ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES	<p>Création ou transformation des établissements sociaux et services</p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'appel à projet, d'autorisation et d'évaluation - le contrôle de conformité 	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
7- GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX (CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE, CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE ET	<p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA - CPH)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation. 	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312 -1-1 – 8 ° et 13 °</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants, et R. 314-150 à R. 314-157, L. 349-1 à L. 349-4, R. 349-1 et suivants du code de l'action sociale et des</p>

CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT)	- l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel	familles Décrets n° 2006-422 du 7 avril 2006, n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010 Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire
8- SIAO	Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) Courriers établis par le secrétariat du SIAO	Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles
9-DEMANDEURS D'ASILE EN CADA	Admission des demandeurs d'asile en CADA : Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)	Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015 Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
10- AIDE ALIMENTAIRE	Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire Avis sur les demandes d'habilitation des organismes	Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire Articles R.115-1 et R. 115-6 du code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime
11- DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE	Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés	Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable Circulaire du 25 février 2008 Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

<p>E- POLE ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HABITAT</p>		
<p>1-PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES ET INSTRUCTION DES PROCEDURES D'EXPULSION</p>	<p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion</p>
<p>2- RESERVATION PREFERATORALE</p>	<p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux (gestion en flux, cotation)</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p>3- DROIT AU LOGEMENT</p>	<p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement</p>

OPPOSABLE	aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation	opposable Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014 Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation
4- ORGANISMES EXERÇANT LEUR ACTIVITE EN FAVEUR DU LOGEMENT	Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
5- PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)	Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-Michel FEDON**, directeur des services pénitentiaires hors classe, pour :
 - les actes mentionnés au C- 2 (Directeurs d'établissements sociaux publics)
 - les actes mentionnés au D-1 (Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissements et délégués aux prestations familiales)

- les actes mentionnés au D- 2 (Aide sociale)
- les actes mentionnés au D- 3 (Pupilles de l'Etat)
- les actes mentionnés au D- 4 (Handicap)
- les actes mentionnés au D- 5 (Gens du voyage)
- les actes mentionnés au D- 10 (Aide alimentaire)
- les actes mentionnés au E-1 (prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion)
- les actes mentionnés au E- 2 (Réservation préfectorale)
- les actes mentionnés au E- 3 (Droit au logement opposable)
- les actes mentionnés au E- 4 (Organismes exerçant leur activité en faveur du logement)

➤ **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat, pour;

- les actes mentionnés au C-1 (gestion du personnel DDETS)
- les actes mentionnés au C- 3 (Conseil médical)
- les actes mentionnés au D- 1 (mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissements et délégués aux prestations familiales)
- les actes mentionnés au D- 2 (aide sociale)
- les actes mentionnés au D- 3 (pupilles de l'Etat)
- les actes mentionnés au D- 4 (handicap)
- les actes mentionnés au D-5 Gens du voyage)
- les actes mentionnés au D- 6 établissements sociaux et services)
- les actes mentionnés au D- 7 (Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement)
- les actes mentionnés au D- 8 (SIAO)
- les actes mentionnés au D- 9 (demandeurs d'asile en CADA)
- les actes mentionnés au D- 10 (Aide alimentaire)
- les actes mentionnés au D- 11 (Domiciliation des personnes sans domicile stable)
- les actes mentionnés au E (Pôle insertion par le logement et l'habitat)

➤ **Mme Isabelle BERDAGUER**, directrice adjointe du travail pour :

- les actes mentionnés au A- Pôle politiques du travail
- les actes mentionnés au B- Pôle entreprises, emploi, économie

➤ **Mme Angèle MADZAR**, directrice adjointe du travail pour :

- les actes mentionnés au B- Pôle entreprises, emploi, économie
- les actes mentionnés au A- Pôle politiques du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs FEDON et DUMOTIER, subdélégation de signature est donnée à :

➤ **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour :

- les actes mentionnés au paragraphe E

➤ **Mme Siham CHARLO**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales pour :

- les actes mentionnés au paragraphe D- 6 (établissements sociaux et services)
- les actes mentionnés au paragraphe D- 7 (Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement)

➤ **Mme Sylvie RECOULAT**, conseillère technique en travail social pour :

- les actes mentionnés au paragraphe D- 8 (SIAO)
- les actes mentionnés au paragraphe D- 9 (demandeurs d'asile en CADA)
- les actes mentionnés au paragraphe D- 11 (domiciliation des personnes sans domicile stable)
- les actes mentionnés au D- 10 (Aide alimentaire)

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames BERDAGUER et MADZAR, subdélégation de signature est donnée à :

➤ **Mme Marjorie MIRALLES**, inspectrice du travail, pour :

- les actes mentionnés au paragraphe B- 1 (Emploi)

➤ **M. Jean-Patrick JACQUEMARD**, inspecteur du travail, pour :

- les actes mentionnés au paragraphe B-1 (Emploi)

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **23 AOUT 2022**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et
des solidarités,

Éric DOAT



Direction

**Décision n° DDETS/DIR/2022235-0002
portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT,
Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
ordonnateur secondaire délégué**

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié, relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°UD-DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0029 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU la circulaire du Premier ministre, du 31 décembre 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre, du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : S'agissant des actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° PROGRAMME	PROGRAMME
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354, actions 5 et 6	Administration territoriale de l'État

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

Délégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-Michel FEDON**, directeur des services pénitentiaires hors classe, pour les programmes :
 - 157, Handicap et dépendance ;
 - 183, protection maladie ;
 - 304, inclusion sociale et protection des personnes pour les mesures de protection juridique des majeurs ;
 - 354, actions 5 et 6, administration territoriale de l'Etat ;
 - 723, Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat, pour les programmes :
 - 135, urbanisme territoires et amélioration de l'habitat ;
 - 157, Handicap et dépendance ;
 - 177, hébergement, parcours vers le logement des personnes vulnérables
 - 183, protection maladie ;
 - 303, immigration et asile ;
 - 304, inclusion sociale et protection des personnes ;
 - 354, actions 5 et 6, administration territoriale de l'Etat ;
 - 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ;

- **M. Angèle MADZAR**, directrice adjointe du travail, pour les programmes :
 - 104, intégration et accès à la nationalité française ;
 - 157, handicap et dépendance ;
 - 304, inclusion sociale et protection des personnes ;

- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale pour le programme :
 - 135, urbanisme territoires et amélioration de l'habitat.

ARTICLE 2 : S'agissant de la validation dans l'application informatique de l'État, CHORUS-Formulaire, des actes d'ordonnancement liées aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la direction, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'État,

- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle,

- **Mme Rose-Marie ARTHAUD**, adjointe administrative principale de deuxième classe du ministère des affaires sociales.

ARTICLE 3 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de **valideur hiérarchique**, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat,

- **Mme Isabelle BERDAGUER**, directrice adjointe du travail,
- **Mme Angèle MADZAR**, directrice adjointe du travail,
- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **23 AOUT 2022**

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022 235-0001 du 23/08/2022 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « La Collaresa » sur le territoire de la commune de Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L212-15, R-212-1 et R212-6;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant création de la zone d'aménagement différé « La Collaresa » sur la commune de Canohès pour une durée de 6 ans;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée de validité des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelables;

VU la délibération du conseil municipal de Canohès du 22 mars 2022 relative à la demande de création de la zone d'aménagement différé « La Collaresa »;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 27 juin 2022 donnant un avis favorable sur la nouvelle création de la zone d'aménagement différé « La Collaresa » sur la commune de Canohès;

Considérant la volonté communale de créer une nouvelle zone d'aménagement différé sur un périmètre réduit venant remplacer celui de l'ancienne zone d'aménagement différé « La Collaresa »;

Considérant la volonté communale d'encadrer son développement dans un contexte de croissance urbaine et de se doter d'outils propres à accompagner cette démarche;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur consiste en la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, sous forme de zone d'aménagement concerté ou de lotissements, à vocation d'habitat libre et social, d'équipements publics et collectifs, de loisirs et de mise en valeur du patrimoine;

Considérant la volonté communale de lancer les acquisitions pour mettre en œuvre un projet urbain pour l'aménagement du secteur;

Considérant la compatibilité de la zone d'aménagement différé au schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013;

Considérant l'inscription du périmètre de la zone d'aménagement différé au sein d'une extension urbaine délimitée par une frange urbaine et rurale à qualifier dans le schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon;

Considérant que l'aménagement du secteur devra s'inscrire dans le cadre des orientations et objectifs fixés par les documents de planification et de programmation supra-communales, notamment le schéma de cohérence territoriale et le programme local de l'habitat de Perpignan Méditerranée Métropole dans le but de limiter l'étalement urbain et de favoriser la mixité sociale;

Considérant que le projet développé devra s'inscrire dans le respect des objectifs réglementaires en matière de réduction de la consommation d'espaces dans le cadre de la déclinaison locale des dispositions de la loi Climat et Résilience visant le « zéro artificialisation nette » en 2050;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1er : la zone d'aménagement différé « La Collaresa » dont le périmètre est joint en annexe au présent arrêté est créée pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune de Canohès;

La superficie représente environ 8,5 hectares.

Article 2 : La commune de Canohès est désignée comme titulaire du droit de préemption. La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées Orientales.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagnée du présent arrêtée, sera déposée à la mairie de Canohès.

Une mention sera insérée dans deux journaux du département.

Article 4 : Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents ;
- aux greffes des mêmes tribunaux.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Maire de Canohès,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Perpignan, le 23 AOUT 2022

Le préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 23 août 2022

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DÉCIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Julie Colomb, directrice adjointe et M. Nicolas Maire, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

Chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-C-25, X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

M. Pierre-Arnaud Martin

Chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, XI

Mme Clémentine Debat-Burkath

Adjointe au chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, XI

Mme Isabelle Jory

Chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-A-2, III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, VI-A-1, VI-A-2

Mme Hélène Pillard

Adjointe à la chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E

M. Didier Thomas

Chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII

M. Vincent Darmuzey

Chargé du service-eau et risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Philippe Orignac

Adjoint au chargé du service eau et risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Pierre Luc Lecompte

Chef du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, XIII-A à XIII-L

Mme Léna Miraux

Adjointe au chef du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, XIII-A à XIII-L

Mme.Véronique Houpert

Déléguée territoriale

II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyril Michel

Délégué territorial

II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Cyprien Jacquot
Chef d'unité mission connaissance gouvernance stratégie
XI-A-accusés réception des actes mentionnés aux 1° à 7° de l'article 40 du décret n°
2006-504 du 3 mai 2006

M. Jordi Bonnefille
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1,II-A-4, II-A-5, II-A-6,II-A-7, VI-A et VII

M. Nicolas Torchet
Adjoint au chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1,II-A-4, II-A-5, II-A-6,II-A-7, VI-A et VII

M. David Lafon
Animateur et instructeur transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy Houpert
Chef de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements), III-B-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements)

Mme Claire Flores
Adjointe à la cheffe de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements), III-B-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements)

Mme Caroline Abelanet
Cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé
I-A-1-a et I-A-1-b

Mme Sarah Motia
Adjointe à la cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Mathieu Tassel
Chargé de mission construction durable
III-D-1, III-D-5

Mme Pauline Queulin
Cheffe de l'unité connaissance des territoires et aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

Mme Djamila Abdellaoui
Cheffe du pôle aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D-5-a

Mme Geneviève Silvestre
Cheffe de pôle aménagement montagne et littoral sud
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean Figuerola
Chef de pôle aménagement plaine du Roussillon connaissance des territoires et SIG
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Lionel Feddecki
Chef de l'unité affaires juridiques
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A, V-B et V-C

Mme Christelle Alot
Chargée d'affaires juridiques
V-A

Mme Valérie Mathé
Chargée de contrôle des règles de l'urbanisme
V-B

M. Patrick Bland
Adjoint de l'unité application du droit des sols – fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
Délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

M. Philippe Neubauer
Chef de l'unité forêt
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7

Mme Nathalie Campagne, cheffe de la mission d'appui au pilotage
Mme Anne Boisteaux, chef de l'unité Modernisation-Filières-Crises
M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement
M. Frédéric Macarez, chef de l'unité prévention des risques
M. Johann Schlosser, adjoint du chef de l'unité prévention des risques
M. Cyprien Jacquot, chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie
M. Brice Léon, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques
M. Eric Josse, chef de l'unité environnement, énergie
M. Bruno Chevalier, chef de l'unité nature
Mme Sophie Rosell, cheffe de l'unité sécurité routière
M. Roland Gaudel, chef de l'unité littorale des affaires maritimes
M. Anthony Coïs, chef de l'unité encadrement des activités maritimes
M. Marc François, commandant du port de Port-Vendres
M. Bertrand Le Bars, commandant du port de Port-La-Nouvelle
M. Serge Bonneval adjoint au commandant du port de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

Article 4 : Les dispositions de la décision du 2 mars 2021 du DDTM des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature dans le cadre des titres de navigation maritime, de la décision du 2 mars 2021 du DDTM des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature dans le cadre de l'organisation administrative et financière de l'ENIM et de la décision du 17 juin 2021 du DDTM des Pyrénées-Orientales portant subdélégation de signature en matière de retrait des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE

**Arrêté n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2022-RIUB-1
modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 et autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et
de Missions d'Assistance (SHEMA) à maintenir la cote à RN de la retenue de Riubans sur
la commune de Fullia**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- VU** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- VU** le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de RIA l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubans et de Ria sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant la substitution de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à la société Hydroélectrique de Ria (SHR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux et de vidange sur les concessions hydroélectriques ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 imposant à la SHEMA de vidanger la retenue du barrage de Riubans sur la commune de Fullia ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 et autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à maintenir la cote de la retenue de Riubanys à RN sur la commune de Fullia jusqu'au 31 août 2022 ;
- VU** la demande de la SHEMA de maintien de la cote de retenue à RN reçue le 29 juin 2022 ;
- VU** la présentation du projet d'étude hydrogéologique conjointe DIRSO-SHEMA du 23 juin 2022 du bureau d'études Artelia ;
- VU** l'étude de diagnostic géotechnique de la RN116 indice 0 du bureau d'études Geolithe à la demande de la DIRSO du 21 juin 2022 ;
- VU** la consultation de la DIRSO et de la SHEMA sur le présent arrêté en date du 4 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la DIRSO reçu par courriel le 7 juillet 2022 et du 19 août 2022 ;
- VU** la note à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales de la DIRSO du 12 juillet 2022, ayant pour objet les nouveaux désordres constatés sur la route nationale 116 (RN 116), au droit du barrage de Riubanys ;
- VU** les compléments transmis par la Shema le 4 août 2022, incluant notamment l'analyse réalisée par ARTELIA sur la corrélation entre les cotes piézométriques sous la route et le niveau de la retenue ;
- VU** le rapport du service de contrôle du 19 août 2022 ;
- Considérant** que les paramètres suivis de la retenue de Riubanys ont été communiqués régulièrement au service de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- Considérant** que le suivi effectué depuis décembre 2020 montre à nouveau le développement lent de fontis sur la route au niveau du barrage, mais pas de dérive menaçant dans l'immédiat la circulation ;
- Considérant** que plusieurs avis, notamment Geolithe dans son avis sur la remontée de la cote, estiment que les variations de cote ont un effet négatif sur le maintien de la route en bordure de la retenue ;
- Considérant** qu'une étude globale conjointe DIRSO – SHEMA sur le fonctionnement hydrogéologique est financée et en cours de réalisation ;
- Considérant** que l'étude conjointe nécessite le maintien de la cote à son niveau de retenue normale (RN) ;

- Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 susvisé autorise le maintien de la cote à RN jusqu'au 31 août 2022 ;
- Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 susvisé prévoit que la SHEMA doit transmettre une demande argumentée de maintien de la cote au niveau RN deux mois avant l'échéance de cette autorisation ;
- Considérant** que la demande a été transmise plus de deux mois avant le terme de l'autorisation de remontée de la cote ;
- Considérant** que le service de contrôle garde la possibilité d'adapter le niveau de la retenue en fonction du suivi des paramètres suivis ;
- Considérant** que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les impacts et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les autres prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 restent suffisantes pour encadrer la poursuite des opérations ;
- Considérant** que l'étude géotechnique conjointe DIRSO-SHEMA nécessitera éventuellement de réaliser des variations de la cote de la retenue de Riubanys ;
- Considérant** que l'étude géotechnique conjointe DIRSO-SHEMA a besoin de prendre des mesures sur un cycle annuel complet ;
- Considérant** de nouvelles déformations de la chaussée ainsi que des fissures dans l'ouvrage de soutènement amont (côté droit dans le sens Villefranche-de-Conflent vers Perpignan) sont apparues ;
- Considérant** qu'à l'heure actuelle, la surveillance et le suivi des déformations en cours de mise en place permettent d'assurer que la sécurité des usagers de la RN n'est pas engagée ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1 Modifications de l'arrêté du 14 décembre 2020 autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubany sur la commune de Fullia

1-1 – Autorisation de variation de cote

L'article 1 - « Autorisation de variation de cote » est complété par les dispositions suivantes :

La SHEMA doit maintenir la retenue stable dans la limite des moyens techniques possibles. Les variations de niveau de la retenue sous la cote de retenue normale (RN) devront être limitées au maximum et effectuées le plus lentement possible.

Des dérogations à ce niveau de cote, notamment afin de réaliser des mesures dans le cadre de l'étude hydrogéologique commune DIRSO-SHEMA, seront l'objet d'une demande préalable au service de la tutelle des concessions de la DREAL Occitanie.

1-2 – Prolongation de la durée de l'autorisation

L'article 2 – « Durée de l'autorisation » de l'arrêté du 14 décembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'opération visée à l'article 1 est valable du 31 août 2022 au 31 octobre 2023, soit une durée de 1 an et 2 mois.

Deux mois avant la fin de cette période, la SHEMA devra transmettre une demande argumentée du maintien de la cote au niveau de RN.

En l'absence de demande, en cas de refus de la demande de maintien de la cote ou sur demande de la DREAL, la SHEMA devra vidanger la retenue. Le protocole de vidange devra être conforme aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 14 décembre 2020 précité.

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté du 14 décembre 2020, autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubany sur la commune de Fullia sont inchangés.

Toute vidange de la retenue reste soumise à autorisation.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publication et exécution

Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le sous-préfet de Prades,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest.

à Toulouse, le 22 août 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER